



Zoom microfinance

LA REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS DE MICRO- FINANCE AU DEPART DE L'EXPERIENCE ETHIOPIENNE

Sommaire

Historique et contexte
d'apparition de la loi

Objectifs de la législation

Principales caractéristiques
de la loi éthiopienne

Forme juridique unique

Fortes restrictions opération-
nelles liées à l'activité

Lourd système de reportage

Qu'est-ce que la législation
a changé?

Les défis à relever

Expérience éthiopienne:
modèle ou référence?

Introduction

Consacrer ce numéro de Zoom microfinance à la législation des institutions de microfinance éthiopiennes repose sur 4 arguments.

Tout d'abord, cette législation présente la particularité d'une approche très commerciale de la microfinance en n'autorisant qu'une seule forme juridique aux institutions de microfinance –IMF–, à savoir les sociétés par actions (dites "share company"). Ensuite, l'ancienneté de cette législation, adoptée en 1994, permet un certain recul et une analyse de ses forces et faiblesses que d'autres législations telles que le règlement relatif aux contrôles des activités de micro finance dans la zone CEMAC⁽¹⁾ (ci-après "loi CEMAC") autorisent plus difficilement. Troisièmement, la réglementation des IMF éthiopiennes a favorisé, malgré ses limitations, un important développement du secteur de la microfinance dans le pays. Par ailleurs, cette législation est apparue dans un contexte bancaire très protectionniste. C'est d'ailleurs encore le cas actuellement puisque seuls les nationaux peuvent détenir des parts d'une "share company" éthiopienne! Enfin, SOS Faim appuie 4 IMF actives dans différentes régions d'Ethiopie, ce qui nous a conduit à examiner attentivement les règlements et les directives auxquelles elles sont confrontées.

L'analyse ci-après repose sur différents documents dont le très intéressant article du Dr. Wolday de l'Association des IMF éthiopiennes intitulé "Prudential Regulation of the Microfinance Institutions: Lessons from Ethiopia", mai 2004⁽²⁾.

Parce qu'une loi est encore plus enrichissante lorsqu'elle est comparée avec d'autres, nous avons introduit çà et là des comparaisons avec la loi-cadre portant réglementation des institutions mutualistes d'épargne crédit dans la zone UMOA⁽³⁾ (dite "loi PARMEC⁽⁴⁾") ainsi qu'avec la loi CEMAC et d'autres législations naissantes.

1 Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

2 Document disponible sur le site: <http://www.bds-ethiopia.net/finance/download.html>

3 Union Monétaire Ouest africaine.

4 Le Projet d'Appui à la Réglementation sur les Mutuelles d'Epargne et de Crédit (PARMEC) est un projet créé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à partir de 1992 visant à aboutir à l'élaboration de textes réglementaires.

Historique et contexte d'apparition de la loi

La loi réglementant la microfinance en Ethiopie date de 1996 (proclamation 40/1996). C'est la Banque nationale d'Ethiopie (BNE) qui a reçu le pouvoir de réguler les IMF et qui a, depuis 1996, émis des directives complétant ou modifiant la loi. Cette loi est apparue dans un contexte de mauvaise performance des banques traditionnelles par rapport à la fourniture de produits financiers adaptés aux petits agriculteurs. Ces banques se sont orientées vers la fourniture de crédits à moyen et long terme à destination de clients plus solvables. De nombreuses ONG (locales et internationales) fournissaient également des crédits (testant souvent des méthodes innovantes) aux populations pauvres. Cependant, selon Pischke & alter (1996), la confusion des objectifs humanitaires et financiers posait de nombreux problèmes et le manque de professionnalisme du secteur était criant.

D'autres reproches ont été faits aux ONG actives dans la microfinance en Ethiopie comme par exemple le fait que les prêts étaient accordés selon la perception, par l'équipe de l'ONG, des besoins du client plutôt que sur une analyse fine de sa demande ou l'inadéquation de la période de remboursement avec les capacités de l'emprunteur, ou encore le manque de suivi des crédits accordés (voir l'étude ACIDI/CEE de 1995). En 1996, il est apparu indispensable de repenser la façon de fournir des services financiers aux pauvres en favorisant l'émergence de vrais intermédiaires financiers.

Objectifs de la législation

La réglementation éthiopienne est de type "prudentielle", c'est-à-dire que l'Etat assume la responsabilité en cas de faillite d'une IMF reconnue étant donné qu'il est supposé la contrôler.

Parmi les principaux objectifs de la loi on peut citer:

- la promotion du secteur de la micro finance comme outil d'allègement de la pauvreté rurale;
- la protection des épargnants;
- l'introduction d'une forte discipline dans la fourniture de services financiers aux pauvres.

La volonté d'interdire aux ONG et autres institutions de fournir des services financiers était également une forte motivation pour sortir la loi.

Ces objectifs ne diffèrent pas grandement des objectifs d'autres législations similaires, sauf peut-être pour ce qui concerne la limitation des activités des ONG dans le secteur.

Principales caractéristiques de la loi éthiopienne

a. Forme juridique unique

Seules les sociétés par action ou "share company" peuvent mener des activités de microfinance en Ethiopie. Cette forme juridique s'apparente aux sociétés commerciales tel que défini dans le code de commerce éthiopien. Le capital est fixe et partagé en actions. Celles-ci sont détenues;

- par des personnes physiques de nationalité éthiopienne ou
- par des personnes morales détenues à 100% par des nationaux et dont le siège social est situé en Ethiopie.

Le nombre minimum d'investisseurs est de 5. Malgré la volonté du gouvernement de traiter les IMF comme des sociétés privées détenues par des investisseurs privés, on constate que ce sont principalement des ONG ou des individus n'investissant pas leur fonds propres qui détiennent le capital des "share companies". De plus, dans la plupart des IMF, le mémorandum constitutif s'oppose à toute distribution de dividendes aux actionnaires.

La loi éthiopienne favorise clairement une approche de la microfinance "par le statut" tout comme, en Afrique de l'Ouest, la loi PARMEC. Dans cette dernière, seule la forme de société coopérative ou mutualiste à

capital variable est prise en compte. Pour rappel, les institutions dites mutualistes sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative suivantes:

- l'adhésion des membres est libre et volontaire;
- le nombre de membres n'est pas limité;
- le fonctionnement est démocratique (un membre égal une voix quelque soit le nombre de parts détenues);
- autorisation du vote par procuration;
- la rémunération des parts sociales est limitée;
- la constitution d'une réserve est obligatoire. Les sommes mises en réserve ne peuvent pas être partagées entre les membres;
- les actions visant l'éducation économique et sociale des membres sont privilégiées.

Par rapport aux formes juridiques prises en compte par la loi PARMEC, on peut cependant ajouter que les structures non constituées sous la forme mutualiste sont régies

par des dispositions particulières convenues avec le Ministre chargé des Finances. Une convention est établie entre le Ministre des Finances et la structure, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Cette convention ne confère pas aux IMF la personnalité morale à l'opposé de la loi PARMEC. Il n'y a pas de restriction par rapport à la forme juridique qui peut être à but lucratif ou non.

Pour l'Afrique Centrale, la loi CEMAC et l'instruction⁽⁵⁾ n°1 aux IMF en RDC sont indéniablement plus tolérantes par rapport aux formes juridiques autorisées. La réglementation s'apparente plutôt à une approche visant à réglementer "l'activité d'intermédiation financière". La loi se concentre donc plutôt sur des normes relatives à l'exercice de l'activité plutôt que sur des normes relatives au statut. Le tableau ci-dessous permet d'y voir plus clair dans les formes juridiques autorisées par la loi CEMAC et l'instruction congolaise:

Approche par l'activité

Loi CEMAC – Afrique Centrale

3 catégories d'établissements de micro finance⁽⁶⁾:

1^{er} catégorie: *EMF⁽⁸⁾ collectant l'épargne de leurs membres pour octroyer des crédits à ceux-ci.*

Association, coopérative ou mutuelle.

2^{ème} catégorie: *EMF collectant l'épargne du grand public pour octroyer des crédits à des tiers.*

Société anonyme.

3^{ème} catégorie: *EMF accordant uniquement des crédits directs à des tiers.*

Etablissement de micro crédit, projet, société, soc. de caution mutuelle.

Instruction n°1 – République démocratique du Congo

3 catégories d'IMF⁽⁷⁾:

1^{er} catégorie dite CAISSE; *IMF collectant l'épargne de leurs membres pour octroyer des crédits à ceux-ci.*

Liberté quant au choix de la forme juridique mais nombre de personnes minimum imposé et fixé à 15.

2^{ème} catégorie dite SOCIETE; *IMF collectant l'épargne du grand public pour octroyer des crédits à des tiers.*

SA à responsabilité limitée. Nombre minimum de personnes: 7

3^{ème} catégorie dite ENTREPRISE; *IMF accordant uniquement des crédits directs à des tiers.*

Epargne autorisée sous certaines conditions.

Liberté quant au choix de la forme juridique mais nombre de personnes minimum: 2

Existence d'une loi spécifique aux coopératives.

L'agrément confère la personnalité morale.

5 Signée le 12 septembre 2003 par M.Mansagu Mulongo, Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (BCC). Cette instruction bien que n'ayant pas encore force de loi est un pas important vers la future législation.

6 Voir articles 5 et 19 du règlement n°01/02/CEMAC/ UMAC/COBAC.

7 Voir articles 5 et 10 de l'instruction n°1.

8 Etablissement de Microfinance



Deux commentaires par rapport au tableau et aux possibilités de choix de la forme juridique des lois CEMAC et congolaise:

1. En l'état actuel de la loi CEMAC, un établissement devra d'abord se constituer ailleurs (Ministère de l'Intérieur ou centre de formalités des entreprises) et ne venir auprès de l'autorité monétaire que pour l'agrément à l'exercice de la microfinance. Le refus de l'agrément n'entraîne pas la dissolution d'une structure sur le plan juridique, mais l'interdiction pour elle d'exercer l'activité de microfinance sous quelque forme que se soit.

Pour tous ces aspects juridiques relatifs à la constitution des sociétés, la CEMAC renvoie au droit de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques. Dans tous les cas, il est bon de noter que c'est la forme juridique qui détermine la catégorie et non l'inverse⁹.

2. Malgré la possibilité pour les caisses et les entreprises de "choisir la forme juridique qui leur convient", les restrictions en terme de nombre minimum de personnes (on fait l'hypothèse que ces "personnes" sont des membres fondateurs ou des associés) restreignent les choix possibles. D'autre part, l'instruction n°1 impose un capital minimum pour la 2^e et la 3^e catégorie ce qui est incompatible avec la forme juridique d'une association sans but lucratif.

b. Fortes restrictions opérationnelles liées à l'activité

Démarrer une IMF en Ethiopie nécessite un capital souscrit minimum de 200.000 Birr (soit 23.256 EUR) ce qui est relativement peu. La loi est assez permissive par rapport aux activités autorisées habituellement. Par contre, en ce qui concerne l'octroi de crédit, seuls les groupes de caution solidaire sans réelles garanties sont considérés comme des bénéficiaires potentiels des crédits. Les difficultés des groupes de caution solidaire dans certains contextes sont bien connus.

Heureusement, la Banque nationale d'Ethiopie –BNE– autorise, mais de manière limitée, l'octroi de crédits à des personnes physiques.

Par contre, ce qui est beaucoup plus contraignant c'est le plafond de 5000 Birr (soit 476 EUR) que les IMF ne peuvent pas dépasser lors d'octroi de crédit ainsi que la période maximale de remboursement qui ne peut être supérieure à 24 mois. Ces restrictions empêchent bien entendu l'octroi de crédits à des microentrepreneurs dont les besoins (notamment pour les crédits d'investissement) ne sont pas compatibles avec ces exigences. Les IMF mobilisant plus de 1 million de Birr (soit 95.250 EUR) ont le droit de déroger de manière limitée à ces restrictions. D'une part, elles sont autorisées à octroyer des crédits de plus de 5000 Birr à condition que le montant total de ces prêts ne dépasse pas 20% du total des montants déboursés l'année précédente. D'autre part, le délai de remboursement de ces prêts ne peut en aucun cas dépasser 5 ans.

A notre connaissance, la loi PARMAC n'impose pas de plafond dans les montants octroyés ni dans la durée de remboursement des prêts puisque la directive n°3, dans son article 4 "considère les crédits à long terme comme les prêts aux membres ou bénéficiaires dont la durée initiale de remboursement y compris tout différé éventuel, excède 36 mois". Sans préciser de durée maximale. En ce qui concerne les taux d'intérêts des IMF, les directives éthiopiennes ont été nombreuses, aussi bien pour les taux créditeurs que débiteurs. Le tableau présent en page suivante résume brièvement les évolutions de la réglementation.

A noter que les deux premières directives par rapport au taux d'intérêt créditeur ne mentionnaient pas si celui-ci était constant ou dégressif.

c. Lourd système de reportage

La BNE dispose d'une équipe d'inspection dans son service de supervision des IMF. Celle-ci examine les rapports envoyés par les

9 "Loi CEMAC; 15 mois après, le bilan...", P.Kampakol, FJEC, Brazzaville, septembre 2003.

Date	Taux d'intérêt sur les crédits	Date	Taux d'intérêt sur l'épargne
1996	Max = 12,5%/an.	1996	Pas plus que 1% plus haut que le taux d'intérêt minimum.
Mai 1998	Max = 15%/an	1998	Réduction du taux minimum obligatoire de 7 à 6%/an.
Juin 1998 et 2002	Plus de plafond. Le conseil d'administration définit les taux débiteurs.	2002	Réduction du taux minimum obligatoire à 3%.

IMF mais effectue également des inspections sur le terrain. Cependant, les moyens limités de la BNE ne permettent pas de contrôle régulier de l'activité et la performance des IMF.

Des rapports trimestriels sont exigés par la BNE ainsi que la fourniture d'un audit annuel externe. L'ouverture d'une nouvelle agence ou la fermeture d'une agence est soumise à une autorisation préalable de l'instance de supervision.

Qu'est-ce que la législation a changé?

Selon le Dr Wolday (2004), la législation prudentielle a permis, malgré ses limites, à la création d'un environnement favorable à l'essor de la micro finance. Depuis la sortie de la loi, on a constaté les améliorations suivantes:

- Une forte réduction des distorsions sur le marché ou des perturbations potentielles sur la stabilité du système financier. Comme l'explique le Dr Wolday, les ONG octroyant précédemment des prêts à des taux d'intérêts dits subsidiés (en dessous de ceux du marché), ne sont plus autorisées à pratiquer la microfinance. Cependant, on peut se demander si ces distorsions ont réellement disparu vu que le capital de la plupart des IMF est détenu par des ONG et que celles-ci ne sont dans la plupart des cas non rétribuées en cas de bénéfices. D'autre part, est-il pertinent de parler de taux "subsidiés" créant des distorsions alors que le marché n'en est pas vraiment un puisque les banques classiques n'offrent pas de services d'épargne-crédit aux plus démunis...

Il est vrai cependant que l'accroissement du nombre d'IMF actives en Ethiopie a accru la concurrence dans certaines régions et a ainsi réduit les distorsions du marché.

- Un accroissement du nombre d'IMF et du volume monétaire des services financiers fournis. Depuis la proclamation de la loi, on compte 23 IMF agréées. Apparemment, le capital de départ relativement bas attire des institutions à se lancer dans la micro finance.
- La réglementation a permis de promouvoir à nouveau la mobilisation de l'épargne qui est devenue un élément clé dans la pérennisation des activités. L'adage "les pauvres ne savent pas épargner" n'est plus de mise.
- La performance des IMF s'est améliorée. La législation a obligé les IMF à respecter des standards proches de ceux des banques classiques. Les notions de risque, de viabilité financière et opérationnelle ont été intégrées au sein des IMF.
- Enfin, le reportage obligatoire permet une meilleure transparence des IMF, un gain de confiance de la part des clients et l'accès à des lignes de crédit sur le marché des capitaux local et international⁽¹⁰⁾.

Les défis à relever

L'introduction déjà ancienne d'une réglementation des IMF en Ethiopie a permis le développement du secteur national. Cependant, l'amélioration des services proposés, l'extension des bénéficiaires, le renforcement de la fiabilité... nécessitent d'autres avancées.

- Ainsi, pour certains, il serait nécessaire de

¹⁰ 2 IMF éthiopiennes ont bénéficié d'un rating international ce qui peut favoriser l'accès à des capitaux privés.



promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises aux services de microfinance en autorisant les prêts individuels, des montants supérieurs et des périodes de remboursement plus longues. La thèse du Dr Wolday est d'affirmer que les IMF présentes en milieu urbain ont des demandes émanant des petits entrepreneurs auxquelles elles ne peuvent pas répondre vu les limites imposées par la législation.

■ Le renforcement des capacités humaines et financières de la BNE est un autre défi important à relever. Il ne sert à rien d'exiger des statistiques trimestrielles si les agents impliqués dans la surveillance n'ont pas le temps d'exploiter ces données. Par ailleurs, le danger réside dans l'illusion d'un contrôle qui incite les clients à confier leur épargne à une IMF qui n'est pas réellement sous contrôle prudentiel.

Complémentairement, la BNE pourrait jouer un rôle de promotion des ONG (fournissant auparavant de crédits) en tant que fournisseur de services tels que de la formation, de l'information, etc. aux IMF. La supervision des IMF a un coût non négligeable que les autorités n'estiment pas vraiment lors de l'élaboration des textes.

■ Le Dr Wolday déplorant le fait que les autorités éthiopiennes comprennent à peine le rôle et les objectifs des IMF, l'amélioration de la connaissance de la législation par tous les acteurs du secteur constitue dès lors un objectif prioritaire.

Dans le cadre de la loi PARMEC par exemple, d'importants efforts ont été fait pour expliciter les dispositions de la loi aux dirigeants de structures de microfinance. Dans la plupart des pays concernés, des associations professionnelles d'IMF ont vu le jour et prennent le relais pour dispenser des formations aux cadres des structures qui en éprouvent le besoin.

Par contre, au niveau de la zone CEMAC, on déplore jusqu'à présent l'absence de telles initiatives, d'autant plus que la réglementation en vigueur dans cet espace économique

se distingue par son haut degré de complexité. La vulgarisation des textes de lois et la conception d'un lexique pour une meilleure compréhension des termes techniques employés, notamment pour le calcul des ratios devraient être une priorité de la Commission bancaire.

La compréhension des textes de lois ne doit pas se limiter aux seuls techniciens des IMF mais concerner aussi les structures coopératives mais également aux élus représentants les membres de l'institution. Il y va de la transparence et de l'équilibre de pouvoir entre salariés et membres des organes d'administration et de gestion. Sinon, comment des sociétaires peuvent-ils contrôler leurs techniciens et prendre les décisions qui s'imposent s'ils ne maîtrisent pas au minimum ces réglementations?

■ Il faut également veiller à l'amélioration du système judiciaire afin de soutenir les IMF dans leurs litiges avec des mauvais payeurs et de faciliter les activités de micro finance.

■ L'augmentation de l'attractivité des IMF pour les investisseurs privés constitue pour le Dr Wolday un autre défi. Comme mentionné plus haut, le capital des IMF éthiopiennes est, pour le moment, très peu détenu par des investisseurs privés. Le Dr Wolday affirme que la participation au capital des ONG "mères" dans beaucoup d'IMF freine le développement de celles-ci. Les raisons citées sont: le manque de temps des administrateurs et leur faible degré d'implication dans les décisions stratégiques, le manque de compétence et de formation. La participation d'ONG au capital des IMF peut être aussi considérée comme une garantie d'engagement de ces IMF au profit des plus pauvres. Il semble que les IMF détenues en partie ou totalement par des individus "appartiennent" en fait à des ONG internationales qui ont contourné la loi⁽¹¹⁾ en "sponsorisant" des personnes physiques. Ces derniers ont donc des parts dans les IMF sans s'intéresser nécessairement à leur rendement ayant renoncé à être rémunérés au cas où l'IMF dégageait des bénéfices.

Si les investisseurs privés ne se bousculent pas à la porte des IMF pour le moment, c'est peut-être parce qu'ils estiment que ce ne sont pas des placements rentables. Mais peut-on décemment parler de placements rentables dans le cas de la microfinance et de l'octroi de prêts à des personnes démunies?

Dans le cas de l'Éthiopie, le choix s'est clairement porté sur des structures commerciales pour faire de la microfinance... il n'est donc pas choquant de parler de "recherche de lucre" et d'"investissements rentables". Cependant, il est vrai que sans les investissements de départ des ONG nationales et internationales et des gouvernements régionaux, le secteur de la microfinance en Éthiopie ne serait pas aussi développé qu'actuellement.

Pour clore ce point relatif à la gouvernance, il semble qu'un assouplissement de la loi en matière d'investissements étrangers dans les sociétés éthiopiennes pourrait résoudre les limites actuelles de développement du secteur.

■ A l'opposé de la loi PARMEC qui ne régit que les institutions mutualistes et qui fait référence à des conventions possibles pour les non mutualistes, il n'existe pas de législation pour les coopératives éthiopiennes. Un cadre réglementaire propre pour les coopératives d'épargne-crédit s'impose comme une priorité. C'est d'ailleurs une demande du Réseau Africain de Microfinance (AFMIN⁽¹²⁾) dans son mémorandum signé par les principales IMF de l'UMOA. Leur volonté est d'avoir "une loi générale sur les systèmes financiers décentralisés", couvrant tous les types d'institutions.

D'autres législations pour les IMF ont tenté d'approcher la situation via une réglementation de l'activité de microfinance mais l'articulation avec des lois déjà existantes pour les coopératives est assez problématique.

■ L'allègement du coût de la mise en œuvre de la loi pour les IMF s'avère également un défi important pour la pérennité du secteur. En effet, les exigences imposées par les lois en vigueur ne sont pas toujours à la portée

de toutes les IMF, notamment les structures en phase de démarrage non subventionnées. La production d'informations financières se traduira par des frais d'autant plus conséquents que la réglementation est complexe.

Expérience éthiopienne: modèle ou référence?

Un cadre réglementaire est nécessaire au bon fonctionnement du secteur de la microfinance. Presque toutes les Banques centrales en sont conscientes et agissent dans ce sens depuis plus ou moins longtemps. La législation est un instrument puissant de contrôle des IMF qui doit permettre l'épanouissement du secteur sans entraver sa capacité d'innovation. La reconnaissance et supervision d'une institution de microfinance sont également des garanties pour les bénéficiaires. On peut regretter cependant que ces derniers n'aient pas souvent droit à la parole dans la mise en place des cadres réglementaires ainsi que dans les procédures de contrôle et de suivi des activités.

Il y a 4 ans, l'éditorial du Zoom Microfinance n°2 posait la question: "La microfinance, un business?" et poursuivait "La microfinance est un outil, une stratégie de réponse pour que les plus démunis accèdent à des services financiers. (...) Pourtant, le crédit ne peut résoudre à lui seul la pauvreté. Et on peut craindre qu'on oublie la dimension humaine du problème."

Voici bien un défi central de l'approche plus commerciale du secteur de la microfinance, dont l'éthiopienne. Les compagnies par actions, quand elles seront détenues à 100% par des investisseurs privés, non liés à des ONG, auront-elles encore le souci d'atteindre les plus pauvres ou la logique de profit et de dégagement de valeur financière seront-ils les plus forts? ■

11 Puisque les étrangers ne peuvent pas détenir d'actions d'une société éthiopienne...

12 Voir: <http://www.afmin-ci.org>



Bibliographie

- Ethiopia: Rural Credit. Pischke J.D, Itana Ayana, Edward L.Nolan and Mesfin Nemera, Center for Economic Growth. Credit Financial Sector Development Project II (FSDP II), 1996.
- Ethiopia: Rural finance and micro-enterprise needs assessment, ACIDI/CEE, Washington D.C and Addis Ababa, 1995.
- Prudential Regulation of the Microfinance Institutions: lessons from Ethiopia. Wolday A., 2004.

Ce numéro de Zoom microfinance, réalisé par Laurence Siquet (lsi@sosfaim.be) et Nadia Ouriemchi (nadia.ouriemchi@sosfaim.org) responsables des Appuis aux partenaires de SOS Faim au Mali et en République démocratique du Congo pour la première et au Bénin et en Ethiopie, pour la seconde.

SOS Faim et la microfinance

SOS Faim travaille depuis de nombreuses années dans le domaine de la microfinance et appuie les démarches de partenaires engagés dans ce secteur en Afrique et en Amérique latine. Comme tout outil de développement, la microfinance doit être interrogée dans ses finalités, ses modalités et ses conditions de mise en œuvre. C'est dans cet esprit que SOS Faim publie notamment "Zoom microfinance". Vous pouvez retrouver cette publication, en version téléchargeable en français, anglais et espagnol, sur le site internet de SOS Faim Belgique: www.sosfaim.be

Les derniers numéros de Zoom microfinance ont concerné:

- les études d'impact – Zoom microfinance n°8 et n°11
- les politiques de taux d'intérêt – Zoom microfinance n°9
- les crédits d'investissement – Zoom microfinance n°10
- les expériences de microfinance en zone de conflits – Zoom microfinance n°12
- l'efficacité de la microfinance dans la diminution de la pauvreté – Zoom microfinance n° 13.

Parallèlement à Zoom microfinance, SOS Faim édite une autre newsletter, "Dynamiques paysannes" consacrée aux enjeux rencontrés dans leur développement par les organisations de producteurs agricoles et les organisations paysannes. Vous pouvez aussi retrouver cette publication, en version téléchargeable en français, anglais et espagnol, sur le site internet de SOS Faim Belgique: www.sosfaim.be.

SOS Faim – Action pour le développement
Rue aux Laines, 4 – B 1000 Bruxelles – Belgique
Tél : 32-(0)2-511.22.38 – Fax : 32-(0)2-514.47.77
E-mail : info@sosfaim.be – Site internet : www.sosfaim.be

SOS Faim – Action pour le développement
Résidence "Um Deich" bloc C, 9 rue du Canal
L - 4050 Esch-sur-Alzette – Grand Duché du Luxembourg
Tél : 352-49.09.96 – Fax : 352-26.48.09.01
E-mail : info@sosfaim.org – Site internet : www.sosfaim.org

"Zoom microfinance" est réalisé avec le soutien de la Direction Générale de la Coopération internationale de Belgique et le ministère des Affaires étrangères luxembourgeois.

